

## Conditions Générales (CG) pour les achats de la Suva

### 1 Objet

1.1 Les présentes Conditions Générales (ci-après «CG») règlent les aspects généraux concernant l'ensemble des prestations du fournisseur/prestataire (ci-après «partie contractante») pour la Suva.

1.2 Les prestations sont convenues par la signature d'un contrat par et entre les deux parties, les présentes CG faisant partie intégrante du contrat. Toute mention ultérieure du terme «contrat» se rapporte à l'ensemble des documents contractuels (contrat, annexes, CG, etc.).

1.3 Les Conditions Générales de la partie contractante sont expressément exclues.

1.4 La conclusion d'un contrat avec la Suva ne garantit aucune exclusivité sectorielle à la partie contractante.

### 2 Offre et conclusion du contrat

2.1 En soumettant une offre, la partie contractante déclare prendre acte des Conditions Générales de la Suva et les accepter.

2.2 Les offres et les démonstrations éventuelles sont gratuites, à moins que la demande d'offres de la Suva n'en dispose autrement.

2.3 La partie contractante soumet l'offre par écrit et, lorsque l'offre diffère des présentes CG, elle le mentionne expressément.

2.4 La partie contractante est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. À défaut d'indication, le délai est de trois mois à compter de la présentation de l'offre.

2.5 Le contrat est conclu lorsque la personne compétente de l'instance d'acquisition accepte l'offre par écrit (un e-mail suffit).

### 3 Prestations de la partie contractante

3.1 La partie contractante s'engage à fournir les prestations spécifiées dans le contrat conformément aux normes contractuelles et dans les délais convenus. La partie contractante garantit que toutes les prestations sont conformes aux normes sectorielles générales.

### 4. Rémunération

4.1 La partie contractante fournit les prestations à des prix fixes ou au coût réel (plafond des coûts). Le plafond des coûts a valeur de limite des coûts contraignante. Si un plafond des coûts a été convenu, la partie contractante s'engage à informer la Suva de tout dépassement prévisible de ce plafond au plus tard avant d'atteindre 80 % du plafond ou conformément à ce qui est convenu à cet égard.

4.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat, en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurance, les frais et coûts accessoires, les frais de documentation, les droits de licence et toutes les redevances publiques, à l'exclusion de l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée suisse.

4.3 Sauf accord contraire, le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la réalisation de la prestation.

### 5 Lieu d'exécution

5.1 La Suva désigne le lieu d'exécution dans le contrat.

5.2 Les profits et les risques sont gérés conformément aux Incoterms en vigueur.

### 6 Protection des données, sécurité et confidentialité

6.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun. Le devoir de confidentialité commence avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de la relation contractuelle. Demeurent réservées les obligations légales d'information.

6.2 Les publications ou toute autre utilisation de la relation contractuelle à des fins publicitaires nécessitent l'autorisation écrite de la Suva (un e-mail suffit).

6.3 Les deux parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations échangées dans le cadre de la collaboration contractuelle et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, à moins qu'il n'existe une autorisation écrite expresse en ce sens.

6.4 La partie contractante s'engage à traiter toutes les informations et données mises à sa disposition et reçues ou portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat exclusivement aux fins de la bonne exécution du contrat et conformément à la directive de la Suva, ainsi qu'à respecter en tous points la législation en matière de protection des données dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Elle confirme en particulier connaître les obligations de garder le secret inhérentes à la protection des données et à la confidentialité prévues par la loi sur la protection des données et par la législation en matière d'assurances sociales (LAA, LPGa, LAM, etc.), et être en mesure de les remplir.

6.5 La partie contractante garantit en outre qu'elle ne s'appuie, pour le traitement des informations et données mises à sa disposition, reçues ou portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat, que sur le personnel et les autres auxiliaires (y compris tous les tiers travaillant sur instruction de la partie contractante) qui sont tenus contractuellement ou légalement de respecter les obligations de confidentialité (y compris à des fins de préservation du secret de fonction et du secret professionnel applicables) et de ne pas utiliser ni traiter les informations et données mises à leur disposition, reçues ou portées à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat à des fins autres que l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par la partie contractante conformément au contrat.

6.6 La partie contractante est responsable du respect de toutes les prescriptions en matière de protection des données, en particulier lorsque des données à caractère personnel sont traitées. La partie contractante est tenue de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données et les protéger contre les accès non autorisés, les pertes ou les détériorations. La partie contractante s'engage à informer immédiatement par écrit la Suva de tout problème et risque

lié au respect de la confidentialité ou de la protection des données, et à supprimer ou détruire les données de la Suva de manière définitive selon l'état de la technique, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la tâche. Demeurent réservées les obligations légales de conservation de la partie contractante.

## **7 Sous-traitants (tiers)**

7.1 En vue de la fourniture de ses prestations, la partie contractante peut faire appel à des tiers (p. ex. fournisseurs, sous-traitants, etc.). Le recours à des tiers et le transfert du mandat à un tiers nécessitent l'autorisation écrite préalable de la Suva (un e-mail suffit). La partie contractante reste responsable de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels elle fait appel. La partie contractante est seule responsable du choix, de l'instruction et du contrôle des tiers auxquels elle fait appel.

7.2 La partie contractante oblige contractuellement les tiers auxquels elle fait appel (sous-traitants) à respecter les obligations découlant des présentes CG.

7.3 La partie contractante est tenue d'informer la Suva sans délai de tous les développements, changements ou problèmes importants susceptibles de concerner la fourniture des prestations contractuelles.

## **8 Demeure et défauts**

8.1 En cas d'inobservation du délai de livraison convenu, la partie contractante tombe automatiquement en demeure.

8.2 La Suva peut accorder à la partie contractante un délai supplémentaire, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 CO).

8.3 Si la partie contractante est en demeure, elle est redevable d'une peine conventionnelle correspondant à 1 % de la rémunération de la prestation par jour de retard, mais au plus à 10 % de la rémunération totale. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la partie contractante de ses obligations contractuelles.

8.4 Aucune peine conventionnelle n'est due en cas de force majeure.

8.5 En cas de défauts, la Suva a le droit à une réduction, à la résiliation ou au remplacement de la livraison. La garantie est valable douze mois.

8.6 En cas de défaut de prestations, la Suva a le droit de procéder conformément aux dispositions légales. Ce droit inclut la résiliation du contrat ou l'élimination du défaut, mais ne s'y limite pas.

## **9 Procédure et critères de réception**

9.1 Les prestations sont réceptionnées par la Suva, qui vérifie les prestations fournies selon les critères de réception définis dans le contrat. Les défauts ou anomalies doivent être signalés dans les 30 jours suivant la réception.

## **10 Responsabilité et garantie**

10.1 La partie contractante est responsable envers la Suva de tout dommage causé dans le cadre de l'exécution du contrat, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. La partie contractante répond de toute faute pour chaque contrat et seulement jusqu'à concurrence du dommage occasionné.

10.2 La partie contractante répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. collaborateurs, sous-traitants) comme du sien propre.

10.3 Toute responsabilité pour manque à gagner est exclue.

## **11 Droits d'utilisation et droits de propriété intellectuelle**

11.1 La partie contractante est responsable de veiller à ce que la livraison, la prestation et l'utilisation des objets du contrat ne portent pas atteinte aux droits de protection de tiers.

11.2 Tous les droits de propriété intellectuelle naissant dans le cadre des prestations fournies sont intégralement transférés à la Suva. La partie contractante s'engage à faire toutes les déclarations nécessaires pour assurer le transfert de ces droits.

## **12 Modification des prestations**

12.1 Toute modification des prestations convenues nécessite l'autorisation écrite des deux parties. La Suva est en droit d'exiger des modifications des prestations si elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs convenus.

## **13 Cession et mise en gage**

13.1 Les créances de la partie contractante conformément aux dispositions contractuelles ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'autorisation écrite préalable de la Suva.

## **14 Conséquences de la fin du contrat**

14.1 Après la fin du contrat, toutes les obligations en cours découlant de la fourniture des prestations doivent être remplies. Les parties sont tenues de décompter tous les paiements et prestations effectués dans le cadre du contrat.

## **15 Principes régissant la procédure**

15.1 Pour toutes les prestations, la partie contractante respecte, pour son personnel, les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation.

15.2 Les parties contractantes qui ne respectent pas les principes régissant la procédure au sens du ch. 15.1 ci-dessus sont redevables d'une peine conventionnelle de 10 % de la somme contractuelle, au minimum 3000.- CHF, mais au maximum 100 000.- CHF.

15.3 La partie contractante s'engage à respecter toutes les lois, prescriptions, ordonnances et exigences réglementaires applicables qui sont pertinentes pour la fourniture des prestations convenues.

## **16 Conflits d'intérêts**

16.1 Il y a conflit d'intérêts dès lors que la partie contractante n'est plus en mesure de remplir pleinement son obligation d'accomplir sans préjugés la prestation contractuelle convenue à l'égard de la Suva, ou qu'il y a l'apparence d'un tel conflit d'intérêts vis-à-vis de l'extérieur.

16.2 La partie contractante évitera toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à

l'apparence d'un tel conflit. S'il y a conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit, la partie contractante en informera immédiatement la Suva.

16.3 En présence d'un conflit d'intérêts ou de l'apparence d'un tel conflit, la Suva décide s'il concerne la relation contractuelle en partie ou en totalité. Selon la décision, la partie contractante se récusé pour les objets du contrat concernés ou alors le contrat doit être résilié. Un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit qui conduit à la fin du contrat peut constituer une violation de la convention de la part de la partie contractante et donner lieu à une résiliation immédiate.

## 17 Modifications

17.1 La Suva se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Les modifications sont communiquées en temps utile sous une forme appropriée et réputées acceptées si la partie contractante ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours.

17.2 Si certaines dispositions des présentes CG se révèlent nulles ou incomplètes, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition nulle ou incomplète sera remplacée par une autre qui se rapproche le plus possible du but économique de la disposition initiale.

## 18 Droit applicable et for

18.1 Les relations contractuelles sont soumises exclusivement au droit suisse. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne, RS 0.221.211.1) est expressément exclue.

18.2 Le for exclusif pour tous les litiges éventuels découlant de la relation contractuelle entre les parties ou en rapport avec celle-ci est Lucerne.

.....  
Lieu, date

.....  
Signatures autorisées  
du fournisseur et timbre de l'entreprise